

A R R E T E

**Réglementation de la circulation et du
stationnement Avenue de la gare à
VALOGNES**

Valognes, le 17 février 2011,

Le MAIRE de VALOGNES,

Vu les articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-3, R.417-6, R.417-10, R.417-11, R.412-7,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 novembre 2009, sur l'aménagement du quartier de la Gare – Espaces Intermodaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, Avenue de la Gare, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1. - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n° 26/73 du 22 mai 1973, 15/81 du 10 février 1981, 218/99 du 19 novembre 1999 et les arrêtés municipaux n° 342/10, 343/10 et 344/10 du 10 novembre 2010.

Article 2. - Un plateau surélevé comprenant un sens giratoire est créé à l'intersection de la rue Henri Cornat et de l'Avenue de la Gare. Tous les véhicules circulant dans l'Avenue de la Gare et la rue Henri Cornat devront céder le passage aux véhicules engagés dans le giratoire.

Article 3. - Un sens giratoire est créé Avenue de la Gare devant le bâtiment SNCF, desservant la voie montante et la voie descendante de l'Avenue de la Gare, le parking de la gare, la voie réservée aux véhicules de transport en commun. Les conducteurs de véhicule souhaitant s'engager dans le sens giratoire devront céder le passage aux véhicules y circulant.

Article 4. - Une bande cyclable est créée sur voies montante et descendante Avenue de la Gare. Cet aménagement est réservé aux cycles.

Article 5. - La voie et les arrêts de transport en commun sont définis de la façon suivante :

- Un arrêt de transport en commun est créé, devant le n° 04 Avenue de la gare ;
- Une voie réservée à la circulation et au stationnement des véhicules de transport en commun est créée Avenue de la Gare, dans le sens descendant de la gare vers le sens giratoire de la rue Henri Cornat.

Seule cette catégorie de véhicule est autorisée à circuler et à stationner sur ces aménagements de voirie.

Article 6. - Une voie réservée à la circulation et au stationnement des Taxis est créée, Avenue de la Gare, devant le bâtiment SNCF.

Seule cette catégorie de véhicule est autorisée à circuler et à stationner sur cet aménagement de voirie.

Article 7. - Les emplacements « arrêt minute » sont implantés de la façon suivante :

- un emplacement « arrêt minute » est créé devant le n° 04, Avenue de la gare ;
- deux emplacements « arrêt minute » sont créés devant la gare SNCF, à proximité du bâtiment des voyageurs.

Article 8. - Le stationnement est interdit sur deux emplacements devant les colonnes de tri sélectif, seul l'arrêt des véhicules y est autorisé.

Article 9. - Trois emplacements de stationnement, réservés aux titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, sont aménagés à proximité du bâtiment des voyageurs de la gare SNCF.

Article 10. - Six emplacements, dont la durée de stationnement des véhicules est réglementée par l'application des dispositions de la «**zone bleue**», sont créés en vis-à-vis du n° 06 de l'Avenue de la Gare.

Article 11. - La signalisation conforme à ces réglementations sera mise en place par la pose de panneaux réglementaires, par les soins des services techniques municipaux.

Article 12. - Messieurs le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef du poste de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de 2 mois à partir de sa publication.

Le Maire,

Jacques COQUELIN